CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.411 du 3 juillet 2001

A. 72.092/VI-13.577

En cause : **DUMORTIER** Bernard,
rue du Castert, 187
7700 Mouscron,

contre :

la Ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai, 10
8500 Courtrai.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1996 par Bernard DUMORTIER qui demande l'annulation de :

- la décision du 18 juin 1996, par laquelle le bourgmestre de la Ville de Mouscron lui inflige la sanction disciplinaire de l'avertissement;
- l'absence de décision de la députation permanente;
- l'absence de décision du gouverneur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERNARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. M. Bernard DUMORTIER est né le 2 février 1953. Après huit années passées comme officier temporaire des Forces armées, il entre à la Ville de Mouscron, en qualité d'agent de police.

2. Le 28 mars 1996, le chef de corps adresse au bourgmestre un rapport disciplinaire à charge du requérant du chef des trois infractions disciplinaires suivantes :

- étant de service au sein de la brigade mobile, avoir refusé, sans motif valable, d'exécuter une mission qui lui était légalement imposée par son chef d'équipe;

- avoir sciemment omis de répondre dans les délais impartis à la demande de justification d'un officier de police communale;

- avoir jeté le discrédit sur l'honnêteté des responsables hiérarchiques qui sont intervenus dans le dossier disciplinaire le concernant,

et propose, en conclusion, de lui infliger la sanction de l'avertissement.

3. Le 23 avril 1996, le bourgmestre convoque le requérant pour être entendu le lundi 15 mai 1996. L'audition est reportée au 3 juin suivant, date à laquelle elle a effectivement lieu.

4. Par arrêté du 18 juin 1996, le bourgmestre lui inflige la sanction disciplinaire de l'avertissement. Cette décision lui est notifiée par lettre du 18 juin 1996, reçue le 26 juin suivant.

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Le 5 juillet 1996, le requérant introduit un recours contre cette sanction auprès de la députation permanente. La direction générale des pouvoirs locaux, division des études et de la coordination des services extérieurs, direction de Mons, lui en accuse bonne réception par courrier du 17 juillet 1996. Elle l'informera de la décision que prendra la députation permanente sur son recours.

6. Le 20 septembre 1996, la direction des pouvoirs locaux écrit ce qui suit au conseil du requérant :

" Faisant suite à ma lettre du 17 juillet 1996, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté du 18 juin 1996 par lequel M. le bourgmestre de Mouscron a décidé d'infliger à M. Bernard DUMORTIER, agent de police, la sanction disciplinaire de l'avertissement, est devenu exécutoire par expiration de délai.

M. le Gouverneur n'a pas exercé à l'encontre de cet arrêté, le recours prévu à l'article 16 du décret de l'exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ...".

7. Le requérant joint à sa requête une lettre adressée le 11 septembre par le Greffier provincial au député permanent Michel BERNARD, dans laquelle il écrit :

" Complémentairement à ma lettre du 3 septembre 1996, je vous informe que pour des raisons inexpliquées, le dossier a été retourné à l'administration régionale sans être soumis à la décision de la Députation permanente.

Le délai imparti au collège provincial est ainsi expiré, permettant à la résolution concernée de sortir ses effets...".

L'abstention de la députation permanente et celle du gouverneur d'exercer leur pouvoir de tutelle à l'encontre de la décision du bourgmestre constituent les deuxième et troisième objets du recours.

II. EN DROIT.

Considérant que dans son rapport, le membre de l'auditorat conclut à l'irrecevabilité du recours; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième objets du recours, le rapport se fonde sur le caractère facultatif de la tutelle d'annulation exercée par la députation permanente et par l'absence de sanction juridique à l'obligation que l'article 16 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne fait peser sur le gouverneur de prendre son recours auprès du gouvernement contre l'acte d'une autorité communale qui viole la loi lorsque cet acte n'est pas annulé par la

députation permanente; qu'en ce qui concerne le premier objet du recours, l'irrecevabilité est déduite de ce que le recours aurait été introduit tardivement le 14 novembre 1996, soit plus de soixante jours après que le nouveau délai de recours ayant pris cours le 10 septembre 1996 à la suite de la réclamation régulièrement formée par le requérant auprès de la députation permanente, est venu à expiration le 8 novembre 1996; que, selon le rapport, il appartenait au requérant de s'informer de la date de prise de cours ainsi que de l'échéance du délai imposé à l'autorité de tutelle pour exercer sa compétence et de calculer en conséquence le délai dont il dispose pour saisir le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième objets du recours, l'abstention de la députation permanente d'exercer son pouvoir général d'annulation à l'encontre de la décision du bourgmestre ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat en raison du caractère facultatif de l'annulation, que cette abstention de l'autorité de tutelle ait été ou non délibérée, et l'abstention du gouverneur ne l'est pas non plus dès lors que quand bien même il serait établi que la décision du bourgmestre était illégale, le gouverneur n'aurait à répondre de son absence de recours auprès du gouvernement que devant ce dernier; que l'exception d'irrecevabilité est, quant aux deuxième et troisième objets du recours, fondée;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier objet du recours, il faut prendre en compte comme premier jour du délai de recours contentieux, en cas d'interruption de ce délai à la suite d'une réclamation régulièrement introduite auprès de l'autorité de tutelle habilitée à exercer la tutelle générale, non pas le lendemain du dernier jour du délai dont disposait l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir mais bien le lendemain du jour

où, ce délai étant expiré, le réclamant est informé par l'autorité de tutelle de la suite qu'elle a réservée à sa réclamation; qu'en décider autrement aurait pour conséquence que l'interruption du délai de recours contentieux consécutive à l'introduction de la réclamation manquerait bien souvent son but qui est d'éviter l'introduction inutile de recours en annulation devant le Conseil d'Etat en donnant aux requérants potentiels la possibilité de demander et d'obtenir d'abord satisfaction en introduisant une réclamation auprès de l'autorité chargée d'exercer la tutelle générale; qu'en l'espèce, le requérant a été informé de la suite réservée à sa réclamation le 20 septembre 1996, que c'est seulement le lendemain, et non le 10 septembre 1996, que le délai de recours contentieux a commencé à courir de manière telle que le recours formé le 14 novembre 1996 l'a été en temps utile; que le recours est recevable ratione temporis quant à son premier objet; qu'il y a matière à établir un rapport complémentaire portant sur l'examen du fondement du premier objet du recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'absence de décision de la députation permanente et du gouverneur.

Article 2.

Le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du bourgmestre de la Ville de Mouscron du 18 juin 1996 lui infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le trois juillet deux-mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.